

Bouly le campeur

Par Anthony Vouardoux

Le film d'Anthony Vouardoux *Bouly le campeur* peut être l'occasion d'un travail sur la Déclaration universelle des droits de l'homme (ci-après la DUDH) dans son ensemble. En effet, qu'y voit-on ? Un personnage assez désagréable, Bouly, installé dans un camping et qui tient des propos tour à tour xénophobes et misogynes. Et toutes les fois qu'il tient un de ces propos, une voix lui rappelle la disposition appropriée de la DUDH. On ne sait s'il feint de ne pas comprendre ou s'il ne comprend pas ; en tout état de cause, ses réactions sont à la mesure du personnage.

1. La *Déclaration universelle des droits de l'homme* a été adoptée le 10 décembre 1948 par l'Assemblée générale des Nations Unies. L'Organisation des Nations Unies <http://www.un.org/> est une organisation universelle, elle compte actuellement 191 Etats membres. Créée après la deuxième guerre mondiale, elle a pour objectifs la paix et la sécurité dans le monde. Elle est organisée selon un traité adopté en 1945, la Charte des Nations Unies.

Le travail de préparation et d'élaboration de la Déclaration a été mené par la Commission des droits de l'homme composée d'experts et de personnalités politiques de plusieurs nationalités, représentatifs de plusieurs confessions et originaires de plusieurs régions du monde.

Il faut signaler qu'au moment de l'adoption de la Déclaration, une grande partie des peuples de la planète, Afrique et Asie notamment, était sous la domination coloniale. En 1948, l'ONU ne comptait que 58 Etats membres.

Mais, dans toute la mesure du possible, compte tenu du rapport de forces politiques de l'époque, la DUDH, sans remettre en cause explicitement le colonialisme, appelle les Etats à ne pas faire de discrimination entre leurs ressortissants et les habitants des territoires qu'ils dominent. Cela ressort nettement du préambule, et du §2 de l'article 2 qui précise bien :

« De plus, il ne sera fait aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome ou soumis à une limitation quelconque de souveraineté ».

2. La Déclaration est un texte relativement court. Elle se compose d'un préambule et de 30 articles.

2.1. Le préambule est un texte placé en tête et divisé en paragraphes. Il vise à expliquer les raisons qui ont amené l'ONU à adopter cette Déclaration, les principes sur lesquels elle repose et les objectifs poursuivis à travers elle.

Parmi les premières, figure à titre principal la 2^{ème} guerre mondiale : « La méconnaissance et le mépris des droits de l'homme ont conduit à des actes de barbarie qui révoltent la conscience de l'humanité » (paragraphe 2).

Au sein des seconds, on retiendra le paragraphe 1^{er} qui est d'une importance capitale : « Considérant que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde ».

Le respect des droits qui y sont énoncés constitue enfin l'objectif principal. En effet, l'Assemblée générale « Proclame la présente Déclaration universelle des droits de l'homme comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations afin que tous les individus et tous les organes de la société, ayant cette Déclaration constamment à l'esprit, s'efforcent, par l'enseignement et l'éducation, de développer le respect de ces droits et libertés et d'en assurer, par des mesures progressives d'ordre national et international, la reconnaissance et l'application universelles et effectives, tant parmi les populations des Etats Membres eux-mêmes que parmi celles des territoires placés sous leur juridiction. »

2.2. Les 30 articles de la Déclaration sont d'une grande concision. Certains d'entre eux tiennent en 1 à 2 lignes (articles 3, 4, 5, 6, 9 et 24), les plus longs dépassant à peine la dizaine de lignes. Avant d'en faire une présentation synthétique, il est important de souligner que selon la Déclaration, les droits de l'homme préexistent aux Etats. En effet, les articles commencent systématiquement par « chacun... », « tout individu ... », « nul... », « tous... », « toute personne... », etc. et non pas « Les Etats reconnaissent... », ce qui reviendrait à dire que les droits n'existent que du fait de leur reconnaissance des Etats.

Avant d'énoncer des différents droits et libertés, la Déclaration pose deux principes complémentaires qui leur sont communs. Le premier est le principe de l'égalité entre tous les êtres humains du fait même de leur appartenance au genre humain (article 1). Le second est corrélatif au premier. Les droits reconnus le sont à tous sans discrimination fondée sur la race, la couleur, le

sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine sociale, nationale, la naissance, la fortune ou toute autre situation.

La Déclaration consacre ensuite ce que l'on appelle les droits civils et politiques ou encore libertés fondamentales (article 3 à 6 et 8 à 21). Il s'agit de protéger l'individu contre les atteintes qu'il pourrait subir de la part des Etats. Ce sont essentiellement des libertés de faire.

Après les droits civils et politiques, la Déclaration aborde les droits économiques, sociaux et culturels. A l'inverse des premiers qui imposent aux Etats des abstentions, les droits économiques, sociaux et culturels leur imposent des prestations, c'est-à-dire qu'ils s'engagent à mettre en place des services pour offrir aux individus du travail, la protection de la santé, la sécurité sociale, l'éducation, un niveau de vie suffisant, le repos, les loisirs, etc.

La Déclaration aborde enfin la question des limitations que peuvent subir les droits qu'elle reconnaît. Ces restrictions sont limitées (article 29) : elles doivent être prévues par la loi et elles doivent tendre exclusivement au respect des droits d'autrui ou à la protection d'intérêts légitimes (santé, ordre public, etc.) De plus, nul ne peut exercer les droits reconnus par la Déclaration en vue de porter atteinte aux buts et objectifs des Nations Unies ou aux droits et libertés que la Déclaration consacre elle-même.

3. A l'origine, la Déclaration n'est pas un texte obligatoire, c'est un ensemble de recommandations mais, en raison de l'adhésion d'un nombre très important d'Etats, il est reconnu qu'elle contient dans ses articles des obligations qui s'imposent aux Etats : non discrimination, interdiction de l'esclavage et de la torture par exemple.

De plus, les droits qu'elle reconnaît ont été repris de manière plus précise dans un grand nombre de traités internationaux qui eux, sont obligatoires. Les traités concernés, à un titre ou à un autre, par les différents films contenus dans le DVD sont les suivants, avec entre parenthèses le nombre d'Etats qui, en 2006, sont parties à ces traités:

- la *Convention relative au statut des réfugiés* (146) ;
- la *Convention (C 111) concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession* (165) ;
- le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* (153);
- le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* (156);
- la *Convention contre l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale* (170);

- la *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* (141);

Les autres textes qui ne sont pas cités sont disponibles sur <http://www.ohchr.org/french/law/>

Le suivi de l'application de ces traités est assuré par des comités d'experts ou par des organisations internationales qui examinent les rapports périodiques que les Etats parties sont tenus de leur soumettre. Ces rapports doivent contenir les mesures qu'ils ont prises pour donner effet aux droits de l'homme. Dans certains cas, ces comités et ces organisations peuvent même être saisis au moyen de recours individuels, c'est-à-dire des plaintes émanant de particuliers contre les éventuelles violations de leurs droits.

Ces textes ouverts à tous les pays de la planète, ont été complétés dans certaines régions du globe par des traités régionaux, la *Convention européenne des droits de l'homme* par exemple qui, en plus, ont mis en place des juridictions pouvant être saisies par des individus dès lors que leurs droits ont été violés et qu'ils n'ont pas pu en obtenir la sanction devant un juge national. C'est le cas notamment de la Cour européenne des droits de l'homme, de la Cour interaméricaine et de la Cour africaine.

4 – L'essentiel, si ce n'est la totalité des droits et libertés consacrés par la Déclaration, se retrouve également dans la *Constitution suisse*. Les articles 7 à 36 et 41 leur sont consacrés (pour la consultation du texte intégral de la Constitution suisse voir <http://www.admin.ch/ch/f/rs/101/index.html>).

De plus, la Suisse est partie aux principaux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme dont ceux évoqués précédemment. En outre, la Suisse appartient au groupe de pays dont la tradition juridique fait que, dès lors qu'il est devenu partie à un traité international, les règles de ce traité font immédiatement partie de son ordre juridique. Elles bénéficient de la primauté, c'est-à-dire qu'elles l'emportent sur les règles d'origine nationale et ces règles peuvent, dans certaines conditions, être invoquées directement devant l'administration et le juge.